

General Parking-Camping sprl
Vilvoordelaan, 194
1930 Zaventem
N.E : BE.0408.216.283
info@airparking.com
Tel : 02/720.44.71

CONDITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement régit les relations entre le client et Air Parking. Par son utilisation d'Air Parking, le client reconnaît avoir pris connaissance du règlement et accepte son application dans les relations entre chacune des parties. Air Parking est accessible aux voitures de tourisme et de société ayant au maximum une longueur de 4,80m et une hauteur de 2,30 m. La hauteur des véhicules ne peut dépasser celle indiquée à l'entrée du parking ou imposée par la situation sur place. Air Parking se réserve le droit de refuser l'accès de n'importe quel véhicule si elle le juge souhaitable en vertu de motifs raisonnables et justes.

Art.2 Les heures d'ouverture et de fermeture sont définies journalièrement en fonction des horaires de départ et de retours du premier et dernier vol. En règle générale, Air Parking est ouvert 24h sur 24 pour les retours et de 4 heures jusqu'à 22 heures pour les départs.

Art.3 Il est remis au client un ticket constituant la preuve de location d'un emplacement. Le client consent à ce que le véhicule soit éventuellement déplacé selon les nécessités de rangement des autres véhicules.

Notamment en haute saison et pour satisfaire la clientèle, la direction se réserve le droit de placer les véhicules sur des terrains voisins loués, gardés et assurés par elle. Le ticket doit être restitué avant de reprendre possession du véhicule. En cas de perte du ticket, le client paiera la redevance selon le tarif basée sur sa déclaration de la durée de stationnement avec comme minimum le montant du en cas de perte de ticket de 5 euros. Le client devra par ailleurs présenter un document prouvant qu'il est le propriétaire du véhicule demandé.

Art.4 Avant de quitter son véhicule, le client assurera que:

- l'(les) antenne(s) soi(en)t abaissée(s)
- les vitres soient relevées
- les lumières soient éteintes
- le frein à main soit tiré
- Avoir rangé soigneusement dans le coffre tous les objets, quel qu'ils soient, laissés dans le véhicule.
- les portières et le coffre soient fermés à clé.
- Les clés seront remises au préposé qui les conservera jusqu'au retour

Le client signalera le code d'alarme et laissera la clé de celle-ci au cas où l'alarme pourrait s'enclencher. Dans la négative et/ou en cas de nécessité de faire appel à un service de dépannage, les frais sont à charge du client.

Art.5 Les prix de l'emplacement, tva comprise, seront affichés au bureau de Air Parking. Le prix de location est calculé par jour, tout jour commencé est un jour dû, ce à partir de 04h pour les retours de voyage et 20h pour les départs.

Art.6 Si le client décide de quitter le Parking avant l'heure de départ et/ou de la date indiquée, il ne pourra prétendre à aucun remboursement des périodes de stationnement non utilisées. En cas de la prolongation de la durée de stationnement, le client acquittera le montant de la durée supplémentaire conformément aux tarifs en vigueur avant de quitter le Parking, vous acquitter du surcoût conformément aux tarifs en vigueur.

Le client ne peut pas exercer le droit de rétractation pour le service de réservation, s'agissant d'un service qui s'exécute à une date ou une période déterminée (l'article VI.53 du Code de droit économique).

En cas d'annulation du stationnement réservé par le client, l'annulation doit être effectuée au moyen du lien internet et du numéro de référence qui ont été transmis ou par email. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement s'il ne se présente pas au Parking (no show) aux dates et heures réservées. Si l'option "assurance annulation" est offerte sur le site de réservation de Air Parking, le client peut annuler sa réservation jusqu'à 6 heures avant l'heure d'arrivée prévue au parking et obtenir remboursement du prix payé à la réservation, déduction faite de la somme indiquée sur le site internet pour l'option « assurance annulation ».

Art.7 Le paiement est effectué lors de la reprise du véhicule. Les contrats particuliers doivent être payés à l'avance ou au plus tard le premier jour du parking. Les titres de paiement à l'intervention d'organismes étrangers ne sont pas acceptés. Modes de paiement acceptés: Bancontact, Maestro, Mastercard, Visa ou cash.

Art.8 Le ticket d'entrée donne droit, pour la durée du parking, à une assurance couvrant le vol, l'incendie et les dégâts matériels causés par le personnel à la carrosserie du véhicule du véhicule survenus dans nos installations (cfr art.10) et, en tout temps, dans les limites définies dans notre contrat d'assurance. Air Parking tentera d'apporter son aide dans la réparation de légères défaillances (batterie déchargée, crevaison). Les coûts y afférents seront pris en charge par le client.

Art.9 Ne sont en aucun cas assurés:

- Les dégâts constatés par le préposé au moment du constat visé à l'art.9.
- Les dégâts non apparents lors de l'examen externe de la carrosserie.
- Les usures mécaniques, mauvais état du moteur, de la batterie, de la boîte de vitesse, des amortisseurs, des pneus, de l'embrayage ou toute autre usure.
- Les dégâts provoqués par un défaut technique, un vice caché ou un manque d'entretien (par ex. niveau d'huile ou d'antigel, batterie à plat, crevaison,...). Cette liste n'est pas exhaustive.
- Les dégâts provoqués par le client à l'entrée, à la sortie, ou sur le parking de Air Parking.
- Les dégâts occasionnés par un usage intensif de car wash ou par des lavages fréquents
- Le mauvais état de propreté du véhicule
- Les dégâts provoqués par des services de dépannage.
- Les dommages déjà présents mais invisibles au moment du constat vidéo et/ou photo.

- Les dégâts, fissures et/ou éclats des pare-brise, vitres ou phares et des systèmes d'alarme quel qu'en soit la cause.

- Les petits coups et/ou griffes, invisibles à l'oeil ou à la vidéo.

- Les objets de valeur non fixés.

- Les dégâts causés par les intempéries et autres éléments naturels tels que tornades, neige, vent, pluie, tempête de sable, grêle, lumière du soleil, etc.

-Les dégâts sauf en cas de vols commis par un tiers.

- ...

Art.10 A la réception du véhicule, celui-ci sera soumis à un contrôle par photo et/ou vidéo. Cet enregistrement fait foi entre les parties. A ce moment-là, le client s'engage à signaler tout dégât sur son véhicule. En cas de panne vidéo, les photos prises par le préposé le jour de l'entrée du véhicule feront foi.

Art.11 La société s'engage à couvrir les dégâts aux véhicules pour autant qu'ils aient été occasionnés par la faute d'un de ses préposés dans ses installations pendant la durée du parking. Il appartient au client avant de prendre possession de son véhicule de faire constater par écrit le(s) dégât(s) éventuel(s) survenu(s). Il sera demandé au client un montant d'enquête préalable de 50 euros (recherche vidéo, procédure d'analyse,...) qui lui sera restitué si le(s) dégât(s) occasionné(s) par la faute d'un de ses préposés dans ses installations pendant la durée du parking s'avèrent manifestes. En cas contraire, cette somme sera conservée par Air Parking pour frais de dossier. En aucun cas, le client ne pourra demander à se faire rembourser un dommage non constaté après avoir quitté le parking.

Art.12 Le client qui reprend son véhicule avant l'heure et/ou la date prévue du retour en informera le parking au moins quelques heures auparavant pour les nécessités du service. Dans la négative, il doit s'attendre à un délai de livraison d'au moins ½ heure.

La récupération du véhicule par un tiers avant la fin du voyage en avion du client n'est possible que si, à la remise du véhicule, le client a signé un formulaire de procuration mandatant ce tiers à récupérer le véhicule. Dans ce cas là, les frais d'administration et de gestion d'un montant de 20 euros sont portés au compte du client.

Art.13 Le client déposera son véhicule à l'accès d'entrée couvert. Il est interdit de rentrer dans les installations intérieures du parking. Air Parking décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux personnes qui se trouvent dans les installations sans l'autorisation du préposé, ainsi qu'aux clients qui ne respecteraient pas les panneaux de signalisation.

Art.14. Lors du déplacement du véhicule et si la batterie est déchargée, le préposé fera redémarrer le moteur au moyen d'un booster de batterie et le laissera tourner le temps nécessaire.

Art 15. Tout litige ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis aux juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.